



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
9 novembre 2005  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Note verbale datée du 8 novembre 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au secrétariat du Comité et, se référant à la lettre du Président datée du 8 septembre 2005, a l'honneur de présenter au Comité les compléments d'information fournis par la République de Slovénie sur les mesures prises pour donner effet à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 8 novembre 2005,  
adressée au Président du Comité par la Mission permanente  
de Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Compléments d'information supplémentaires fournis  
par la République de Slovénie sur les mesures prises  
pour donner effet à la résolution 1540 (2004)  
du Conseil de sécurité**

**I. Informations supplémentaires fournies par la République de Slovénie  
relativement aux mesures de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004)  
modifiant le rapport initial de la Slovénie sur l'application de ladite  
résolution telle qu'adoptée lors de la réunion gouvernementale  
du 27 octobre 2004 et envoyée au Conseil de sécurité de l'ONU  
le 28 octobre 2004**

**1. Première partie de la résolution (par. 1)**

a) **Point 8** (p. 1) – « CPPMN » – La Slovénie a signé le 8 juillet 2005 la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) modifiée. La procédure de ratification suit son cours et l'Assemblée nationale devrait ratifier la Convention modifiée au premier semestre 2006.

b) **Points 3 et 6 (p. 1)** – En ce qui concerne le statut de la Slovénie vis-à-vis de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB), nous souhaiterions préciser que la Slovénie a acquis le statut d'État partie en succédant à l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, qui était elle-même partie aux deux instruments à la date de la déclaration d'indépendance de la Slovénie, le 25 juin 1991. En vertu de la Charte constitutionnelle de base adoptée le 25 juin 1991 (Ur.l. RS n° 1/1991), la Slovénie a hérité de l'ensemble de l'ordre juridique de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, et de toutes ses obligations internationales. Après avoir été reconnue au niveau international, la Slovénie a notifié aux dépositaires de la CIAB et du TNP, début 1992, qu'elle assumait le statut contractuel de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. La Slovénie considère donc qu'elle est partie aux deux Conventions depuis le 25 juin 1991.

c) **Point 10** (p. 1) « Protocole de Genève de 1925 » – N'étant devenu État indépendant qu'en 1991, la Slovénie n'est pas partie à ce protocole. Néanmoins, elle le respecte et l'applique en tant qu'État partie aux Conventions CIAB et CIAC. À cet égard, la Slovénie déclare solennellement qu'elle n'a jamais fabriqué, produit, acheté ou acquis de quelque manière que ce soit, ni même utilisé de gaz toxiques ou asphyxiants, et qu'elle ne se livrera jamais à ce type d'activités. La Slovénie se considère déjà liée par cette obligation étant partie aux Conventions CIAB et CIAC.

d) **Point 11** (p. 1) « Autres mécanismes » – La Slovénie informe le Comité 1540 qu'elle est officiellement devenue, en février 2005, membre de l'Arrangement de Wassenaar, qui s'est imposé ces dernières années comme l'un des cinq régimes internationaux de contrôle des exportations. Ayant demandé dès 2003 à être admise

au RCTM (Régime de contrôle de la technologie des missiles), la Slovénie attend toujours d'y être admise.

## 2. Deuxième partie de la résolution (par. 2)

### Armes biologiques

**La Slovénie tient à préciser qu'elle n'a jamais fabriqué, produit, mis au point, acheté, stocké ou utilisé, ou acquis de quelque manière que ce soit d'armes biologiques ou à toxines. En tant qu'État partie à la CIAB, la Slovénie déclare solennellement qu'elle ne se livrera à aucune des activités susmentionnées.**

a) **Point 6** (p. 3) « Transport » – Ce domaine est régi par l'article 22 de la loi de 1999 sur le transport des matières dangereuses. Les sanctions administratives dans ce domaine sont prévues par l'article 54 de la même loi.

b) **Point 14** (p. 3) « Autres » (p. 3) – En octobre 2005, le Gouvernement de la République de Slovénie a adopté un projet de loi sur le contrôle des marchandises stratégiques revêtant une importance particulière pour la santé et la sécurité, qui crée un nouveau régime juridique de gestion des armes chimiques et biologiques. Cette loi, qui a déjà été présentée à l'Assemblée nationale de la République de Slovénie (le Parlement), devrait être adoptée au premier semestre 2006. Elle définit en détail toutes les réglementations en partant de la structure de la page 3 du rapport, ce qui lui permet de mieux régler les conditions de traitement des armes biologiques en territoire slovène et de fournir au Gouvernement les éléments nécessaires pour répondre à toutes les questions soulevées à la page 3 du rapport (points 3, 5, 6 et 8).

### Armes chimiques

**La Slovénie tient à préciser qu'elle n'a jamais fabriqué, produit, mis au point, acheté, stocké ni utilisé, ou acquis de quelque manière que ce soit d'armes chimiques. En tant qu'État partie à la CIAC, la Slovénie déclare solennellement qu'elle ne se livrera à aucune des activités susmentionnées.**

a) **Points 3, 5, 6, 9, 10, 11 et 12** (p. 3) – Toutes ces activités sont régies par les dispositions applicables de la loi de 1999 sur les armes chimiques. Le transport d'armes chimiques est régi par l'article 22 de la loi de 1999 sur le transport des matières dangereuses, dont l'article 54 prévoit les sanctions administratives applicables à toute infraction aux dispositions de la loi.

b) **Point 14** « Autres » (p. 4) – Tout ce qui a trait aux armes chimiques et biologiques relève du domaine de la nouvelle loi sur le contrôle des marchandises stratégiques, qui devrait être adoptée au premier semestre 2006. Cette nouvelle loi viendra remplacer celle de 1999 toujours en vigueur sur les armes chimiques.

### Armes nucléaires et éléments connexes

**La Slovénie tient à préciser qu'elle n'a jamais fabriqué, produit, mis au point, acheté, utilisé ou acquis de quelque manière que ce soit d'armes nucléaires. En tant qu'État partie au TPN et au TICE, la Slovénie déclare solennellement qu'elle ne se livrera à aucune des activités susmentionnées.**

**Conformément à l'article 4 du TPN, la Slovénie n'utilise l'énergie nucléaire qu'à des fins civiles, et son programme nucléaire est soumis au contrôle de l'AIEA et d'Euratom, conformément à l'Accord de garanties et à son Protocole additionnel.**

a) **Point 3** (p. 5) « Possession » – Outre le Code pénal, ce domaine est également régi par l'article 121 (par. 2) de la loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté nucléaire.

b) **Point 5** (p. 5) « Mise au point » – Outre le Code pénal, ce domaine est également régi par l'article 121 (par. 1) de la loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté nucléaire.

c) **Point 6** (p. 5) « Transport » – Ce domaine est régi par les dispositions suivantes : article 22 de la loi de 1999 sur le transport des matières dangereuses, articles 2, 11 et 100 de la loi susmentionnée sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté nucléaire. S'agissant des sanctions administratives, il convient de préciser que toutes les infractions à cette loi sont punies par l'article 139 de la loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté nucléaire et par l'article 54 de la loi sur le transport des matières dangereuses.

d) **Point 8** (p. 5) « Utilisation » – Ce domaine est régi par l'article 121, paragraphe 1, de la loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté nucléaire. L'article 139 de la même loi définit également les sanctions administratives applicables à toute infraction aux dispositions de ladite loi.

e) **Points 10 et 13** (p. 5) – Ce domaine est régi par l'article 121, paragraphe 2, de la loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté nucléaire, qui dispose que « seules les personnes munies d'une licence les autorisant à exercer une activité dans le domaine nucléaire conformément à la présente loi peuvent se trouver en possession de matières nucléaires » (les armes nucléaires étant aux fins de cet article considérées comme des matières nucléaires en vertu de l'article 3 de la même loi).

### **3. Troisième partie de la résolution (par. 3)**

#### **A. Protection physique des armes biologiques**

a) **Point 4** (p. 6) « Mesures de surveillance lors du transport » – Les dispositions applicables et les sanctions administratives sont définies dans la loi de 1999 sur le transport des matières dangereuses (art. 22 et 39).

#### **B. Protection physique des armes chimiques**

a) **Point 4** (p. 6) « Mesures de surveillance lors du transport » – Les dispositions applicables et les sanctions administratives sont définies dans la loi de 1999 sur le transport des matières dangereuses (art. 22 et 39).

b) **Point 15** (p. 8) « Autorité nationale chargée de la Convention sur les armes chimiques » – Le Bureau national des produits chimiques de la République de Slovénie a été désigné comme autorité nationale chargée de la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques.

c) **Point 19** (p. 9) « Autres » – La nouvelle loi sur le contrôle des marchandises stratégiques d'importance particulière, qui devrait être adoptée au second semestre 2006, définira le nouveau cadre juridique du traitement (mise au point, fabrication et production, transport, transfert) des armes chimiques.

#### C. Protection physique des armes nucléaires et des éléments connexes

a) **Point 4** (p. 10) « Mesures de surveillance lors du transport » – Les mesures applicables sont définies dans la loi de 1999 sur le transport des matières dangereuses (art. 22 et 39).

b) **Point 13** (p. 10) « Habilitation du personnel » – Ce domaine est régi par l'article 120 (contrôles de sécurité sur les personnes) de la loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté nucléaire.

c) **Point 15** (p. 10) – L'autorité administrative slovène chargée de l'inventaire des matières nucléaires est l'Administration de la sûreté nucléaire slovène; en vertu de l'article 138 de la loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté nucléaire, le Ministère de l'intérieur et l'Administration de la sûreté nucléaire sont tous deux chargés de la protection physique.

d) **Point 16** (p. 11) – Le Protocole additionnel de l'AIEA est entré en vigueur en Slovénie en 2000, et non en 1998 comme indiqué dans le tableau du Comité 1540.

e) **Point 20** (p. 11) – Les règlements d'application de la loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté nucléaire ont été adoptés en 2005.

#### 4. Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10

##### A. Contrôle des armes biologiques et des éléments connexes (p. 12 et 13)

a) **Point 1** (p. 12) « Surveillance des frontières » – Les dispositions pénales applicables sont celles de la loi sur la surveillance des frontières et de l'article 310 du Code pénal. Dans ce domaine, il convient en outre de mentionner la loi de 2004 donnant effet aux réglementations douanières européennes, également applicables. Cette loi a institué des sanctions administratives à l'encontre des entrepreneurs, personnes physiques et morales, qui exportent illégalement des marchandises du pays.

b) **Point 3** (p. 12) « Contrôle des opérations de courtage » – La nouvelle loi sur le contrôle des marchandises stratégiques revêtant une importance particulière pour la sécurité et la santé, qui devrait être adoptée au second semestre 2006, consacre de nouvelles dispositions au courtage dans ce domaine.

c) **Points 5 et 6** (p. 12) « Législation relative au contrôle des exportations » et « Régime de licences » – Les dispositions pénales applicables sont celles de la loi de 2001 sur le contrôle des exportations de marchandises à double usage telle que modifiée en 2004 et celles de la loi de 2004 donnant effet aux réglementations douanières européennes.

d) **Points 17, 18, 19** (p. 13) « Contrôle des utilisateurs finals », « Mesures d'application générale », et « Transferts immatériels » – Ces points sont régis d'une

part par les articles 5 et 11 de la loi de 2001 susmentionnée sur le contrôle des exportations de marchandises à double usage telle que modifiée en 2004, et d'autre part par son règlement d'application. Le contrôle des utilisateurs finals est également régi par l'article 4 du Règlement (CE) 1334/2000 du Conseil. Les transferts immatériels sont également régis par l'article 2 b) ii) du Règlement (CE) 1334/2000 du Conseil.

e) **Point 20** (p. 13) « Contrôle des biens en transit » (p. 13) – À cet égard, on relèvera qu'il existe plusieurs définitions de l'expression « contrôle des biens en transit ». Dans ce contexte, nous souhaiterions appeler l'attention du Comité sur la définition de travail proposée par la Commission européenne aux États membres de l'UE : « **Transport de marchandises, dont la destination finale n'est pas l'UE, entrant sur le territoire de l'UE et le traversant** ». Cette définition sera reprise dans le règlement 1334/2000 du Conseil modifié et s'imposera juridiquement à tous les États membres de l'UE.

f) **Point 21** (p. 13) « Contrôle des transbordements » – Dans ce contexte, nous souhaiterions appeler l'attention du Comité sur la définition de travail proposée par la Commission européenne aux États membres de l'UE : « **On entend par transbordement l'opération matérielle de déchargement des marchandises suivie de leur rechargement, généralement sur un autre moyen de transport** ». Cette définition sera reprise dans le règlement 1334/2000 du Conseil modifié et s'imposera juridiquement à tous les États membres de l'UE.

g) **Point 25** (p. 13) « Contrôle des importations » – Nous tenons à préciser à cet égard que la Slovénie est devenue membre à part entière de l'Union européenne (UE) le 1<sup>er</sup> mai 2004. Elle a donc également rejoint le marché interne européen, et à ce titre, n'est plus en mesure de contrôler l'importation de toutes les substances et de tous les produits en provenance d'autres pays membres de l'UE qui figurent sur la liste des marchandises à double usage, conformément au règlement 1334/2000 du Conseil.

h) **Point 27** (p. 13) « Autres » – Nouvelle loi sur le contrôle des marchandises stratégiques revêtant une importance particulière pour la sécurité et la santé devant être adoptée au second semestre 2006.

**B. Contrôle des armes chimiques et des éléments connexes (p. 14 et 15)**

a) **Points 1, 3, 5, 6, 17, 18, 19, 20, 21, 25** (p. 14) – Les mêmes dispositions s'appliquent aux armes biologiques (p. 12 et 13).

**C. Contrôle des armes nucléaires et des éléments connexes (p. 16 et 17)**

a) **Points 1, 5, 17, 18, 19, 20, 21, 25** (p. 14) – Les mêmes dispositions s'appliquent aux armes biologiques (p. 12 et 13).

\* \* \*

II. Le Gouvernement slovène est disposé à fournir aux autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies toute assistance aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1540/2004.

III. Le Gouvernement de la République de Slovénie autorise le Comité à utiliser dans le cadre de l'examen du rapport national slovène, puis à publier, tous les documents publics qu'il a fournis à l'ONU, à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ou à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC).

---